



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

AFFICHÉE Du 25/9/24 au 25/10/24

Arrêté n° 2024-577 autorisant les travaux de construction d'un hangar de stockage sur la parcelle AK12 sur le territoire de la commune de Rancennes (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du Code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales ;

Vu l'article L.214-6 du Code de l'environnement relatif au droit des tiers ;

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la Pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 12 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 susvisé précisant que « les travaux publics ou privés ainsi que les activités de recherche ou d'exploitation minières sont interdits. Toutefois sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ainsi que la remise en état des chemins, l'entretien et la modernisation des installations existantes. » ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°CUb00835323A0011 présentée par la SCI B&CO représentée par M. Éric BALON, sise Chemin de la Chapelle à Rancennes ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet réunis le 11 janvier 2024 ;

Considérant que la parcelle AK12 est située dans un secteur destiné à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SCI B&CO, représenté par M. Éric BALON, sise Chemin de la Chapelle à Rancennes (08600), est autorisée à réaliser des travaux de construction de deux hangars de stockage sur la parcelle AK 12 sur le territoire de la commune de Rancennes dans les conditions prévues par l'autorisation d'urbanisme.

Les travaux seront réalisés en application des dispositions du décret n°99-154 du 4 mars 1999 et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La SCI B&CO, dont le siège social est situé Chemin de la Chapelle à Rancennes (08600) et les entreprises qu'elle aura mandatées, sont autorisées à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet afin de procéder aux opérations définies à l'article 1^{er}.

Ils devront respecter les prescriptions émises aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

L'accès se fera par la rue de Givet ou par la partie en enrobé du Chemin de la Chapelle.

La SCI B&CO et les entreprises qu'elle aura mandatées devront veiller au respect de la falaise sise au sud-ouest de la parcelle AK12 et se prolongeant par l'est sur le nord de la parcelle AK34 et ne procéder à aucun remblai ou dépôt d'aucune sorte qui pourrait nuire à la biodiversité présente sur cet habitat au cours de la réalisation des travaux ou à l'issue de ceux-ci.

Article 4 :

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 5 :

Les dates d'intervention seront préalablement communiquées aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.

Une visite préalable au commencement des travaux devra être organisée avec un représentant des gestionnaires.

Une visite de fin de chantier devra également être organisée avec un représentant des gestionnaires.

Article 6 :

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits :
 - les feux, les cigarettes et tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
 - l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous détritiques de quelque nature que ce soit ;
- sont obligatoires : la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions prévues par l'article R.332-73 du Code de l'environnement.

Article 9:

La durée de validité du présent arrêté est de douze mois à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture , BP 60 002 , 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paris Sud/Tour Séquoia 92055 - La Défense Cedex,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 11 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Frommelennes, Givet et Rancennes.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, les maires des communes de Charnois, Chooz, Foisches, Frommelennes, Givet et Rancennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Joël DUBREUIL

